



SYNDICAT DE TRANSPORT
ET DE TRAITEMENT
DES ORDURES MÉNAGÈRES
DE LA CORRÈZE

Le Chadelbos
19600 Saint Pantaléon de Larche
Tél : 05 55 22 61 30
Fax : 05 55 22 64 10
Mail : syttom19@syttom19.fr
www.syttom19.fr

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

DU COMITE SYNDICAL DU SYTTOM 19

Nombre de délégués en exercice :	20
Nombre de délégués présents :	12
Nombre de votants :	13
Nombre de pouvoirs :	1

L'an deux mille quatorze et le 18 décembre à 10H00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Départemental pour le Transport et le Traitement des Ordures Ménagères, dûment convoqué le 11 décembre 2014, s'est réuni à l'UIOM de ROSIERS D'EGLETONS au lieu-dit Les Chaux, sous la présidence de Monsieur Marc CHATEL.

Etaient présents :, Messieurs Francis HOURTOULLE, Daniel GREGOIRE, André LAURENT, Jean-Pierre AOUT, Michel SAUGERAS, Daniel ESCURAT, Marc CHATEL, Philippe JENTY, Henri GRANET, Hervé GOUTILLE, Jean-Marie FREYSSELINE, Jean-François LABBAT.

Absents excusés : Mesdames France ROUHAUD, Jeanine VIVIER, Messieurs Gérard FAISY, Bernard ROUGE, Michel PLAZANET, Bernard MIEL, Jean-François LOGE, Xavier GRUAT.

Le quorum étant atteint pendant toute la séance, le Comité Syndical du SYTTOM 19 peut valablement siéger et délibérer.

➤ ➤ ➤

OBJET : N° 2014/12/04 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYTTOM 19

Rapporteur : Monsieur Daniel ESCURAT

Considérant que le SYTTOM 19, est un syndicat mixte « ouvert » soumis aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'article L 5211-10 du CGCT définissant les conditions de délégation au président ne peut s'appliquer à un syndicat mixte ouvert ;

Il convient de définir les délégations données au Président dans les statuts du SYTTOM 19 et définir le fonctionnement du Comité Syndical, du bureau et de la présidence ;

PREFECTURE DE LA CORRÈZE
REÇU
22 DEC. 2014
CONTROLE DE LEGALITE.

Pour définir les conditions de gouvernance les statuts pourraient être modifiés comme suit :

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 6.1 : COMPOSITION ET MODALITE DE VOTE DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un comité comprenant deux collèges :

- un premier collège composé par 2 délégués par syndicat adhérent, élus par leurs comités syndicaux, et qui représentent chacun un nombre de voix égal au nombre de communes adhérentes au sein du Syndicat.

- un deuxième collège composé de 2 délégués par EPCI ou commune adhérents directement au syndicat mixte, élus par les Conseils Communautaires ou Conseils Municipaux, et qui disposent chacun d'une voix.

Chaque collectivité pourra élire également deux délégués suppléants appelés à remplacer, dans les réunions du Comité Syndical, les titulaires, en cas d'empêchement de ces derniers.

Le Comité Syndical est convoqué par le Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 6.2 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au bureau et /ou au président, à l'exception des domaines suivants :

- 1. élection du Président et des membres du bureau,*
- 2. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 3. de l'approbation du compte administratif ;*
- 4. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;*

5. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
6. décider la création d'emploi ;
7. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
8. de la délégation de la gestion d'un service public ;
9. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Peuvent être invitées aux réunions du comité syndical, toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent aux réunions sans voix délibérative.

Le Comité Syndical se réunit au moins trois fois par an et à chaque fois que le Président le juge utile.

Il est convoqué par le Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions posées à l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité Syndical reçoit 5 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du Comité Syndical, une note de synthèse et le procès-verbal de la réunion précédente.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire ou de son suppléant, chaque membre titulaire peut donner à un membre titulaire ou suppléant de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque membre titulaire ou suppléant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

ARTICLE 7 : BUREAU DU SYNDICAT

Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé du Président du SYTTOM 19 et de :

- 3 Vice-Présidents*
- 2 secrétaires membres*
- 5 membres*

Le Bureau prépare et exécute les décisions du Comité et propose les attributions spéciales qui lui sont déléguées par délibération expresse du Comité.

ARTICLE 8 : PRESIDENCE DU SYTTOM 19

ARTICLE 8.1 : ELECTION DU PRESIDENT

Le Président est élu pour la durée du mandat municipal par le Comité Syndical à la majorité absolue.

ARTICLE 8.2 : LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- 1. prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du bureau syndical, convoque et préside les réunions du Comité Syndical et du bureau syndical ;*
- 2. est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical ;*
- 3. est chargé de l'administration du Syndicat mixte, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget.*

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-Présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Bureau.

Le président sera chargé, pour la durée de son mandat :

- de prendre toute décision concernant : la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils nécessitant une procédure formalisée et permettant d'engager les procédures adaptées ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*
- d'intenter au nom du SYTTOM 19 les actions en justice, de défendre le SYTTOM 19 dans les actions intentées contre lui et de manière générale d'engager au nom du SYTTOM 19 des dépenses de frais d'avocats, d'huissiers, d'expertises, rendues nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.*

Le Président doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

En cas d'empêchement du Président, la délégation de ces attributions revient de plein droit d'abord au 1^{er} vice-président, puis au second vice-président, puis au 3^{ème} vice-président.

ARTICLE 8.3 : DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT

Le Président du SYTTOM 19 peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- au directeur général des services ;*
- au directeur général,*
- au directeur des services techniques.*

ARTICLE 8.4 : CONDITIONS DE REMPLACEMENT DU PRESIDENT

En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le Président est remplacé par le Premier Vice-Président dans la plénitude de ses fonctions au sein du Comité Syndical, du Bureau et de la Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 9 : LE BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Conformément à l'article L 1612 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical vote chaque année, le budget primitif du Syndicat et, si nécessaire, les décisions modificatives et le budget supplémentaire.

ARTICLE 10: CONTRIBUTION FINANCIERE

La contribution financière des Syndicats, des EPCI et des Communes aux dépenses du Syndicat est déterminée par le Comité Syndical.

ARTICLE 11 : LE COMPTABLE DU SYNDICAT

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public de la paierie départementale de la Corrèze ou tout autre comptable public désigné par le Préfet du département du siège du Syndicat.

ARTICLE 12 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU SYNDICAT

La Commission d'Appel d'Offres du Syndicat est constituée et composée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code des Marchés Publics.

Elle est mise en place pour la durée de la mandature.

La Commission de délégation du service public du Syndicat est constituée et composée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code des Marchés Publics.

Elle est mise en place pour la durée de la mandature.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Conformément à l'article L.5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le transfert des compétences est immédiat.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYTTOM 19

Le SYTTOM 19 est dissous dans les conditions prévues à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la dissolution du Syndicat mixte est prononcée par arrêté motivé du représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les délibérations du Comité Syndical sont notifiées, après chaque réunion, aux Présidents d'EPCI, aux Maires et aux Présidents de Syndicats adhérents.

Toutes les dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

Le SYTTOM 19 sera libre d'appliquer les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux EPCI en tant qu'elles ne sont pas contraires à celles applicables aux syndicats mixtes ouverts et aux dispositions des présents statuts.

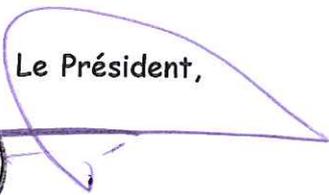
Ces modifications devront être approuvées à la majorité des deux tiers des membres du Comité syndical.

Monsieur Daniel ESCURAT invite les membres du Comité Syndical :

- à délibérer sur ces propositions ;*
- à retirer la délibération fixant les délégations au Président et Vice-présidents que cette modification statutaire remplace.*

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les mois, jour et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
A Rosiers d'Egletons, le 18 décembre 2014

Le Président,


Marc CHATEL

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le 22/12/2014 et publication ou notification du 22/12/2014.....

PREFECTURE DE LA CORREZE
REÇU
22 DEC. 2014
MUNICIPALITE DE ROSIERS D'EGLÉTONS